

# **GE\_GERICHTE JTAPI/308/2022 vom 25. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_308\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_308_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/308/2022 du 25 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/308/2022 del 25 marzo 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

### **E. 3**

En premier lieu, la recourante sollicite la déduction de la dette et des intérêts liés à son contrat de leasing automobile.

### **E. 4**

Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2A.148/2002 du 7 mai 2002 consid. 3.1 ; RDAF 2017 II 473 consid. 2.1 p. 477 ; RDAF 1993, 416), les mensualités d'un leasing automobile, ainsi que la dette qui y est liée ne sont pas déductibles pour un contribuable salarié. Une dette d'intérêts nécessite l'existence d'une dette de capital. Le contrat de leasing ne remplit justement pas cette condition, car il s'agit d'un transfert d'usage à titre onéreux, comparable fiscalement à un bail à loyer. Cela ne change rien que le propriétaire ait, en vue de l'achat de la chose cédée, employé un capital, dont les intérêts sont pris en compte dans le calcul de la rémunération. Cela vaut également pour le bail. Pour cette raison, la jurisprudence, dans le cas de contribuables salariés, traite les mensualités de leasing pour l'utilisation d'un véhicule privé, de la même manière que le loyer d'un appartement, soit comme une dépense pour assurer leur train de vie, qui n'est pas déductible.

### **E. 5**

La contribuable ne peut être suivie. C'est à tort qu'elle assimile le contrat conclu avec le E\_\_\_\_\_ avec un crédit contracté auprès d'une banque. En effet, contrairement à ce qui prévaut lorsqu'un emprunt a été souscrit auprès d'un institut bancaire, le rapport de dette fait défaut dans le cas du contrat de leasing automobile, lequel est comparable à un bail. En conséquence, l'intéressée – qui, en 2019, exerçait une activité lucrative salariée auprès de B\_\_\_\_\_ Sàrl – ne peut

- 6/8 - A/2195/2021 déduire de son revenu, respectivement de sa fortune, ni les intérêts, ni les mensualités de leasing encore dus par elle.

### **E. 6**

En second lieu, la recourante fait valoir en déduction, d'une part, la totalité de la dette hypothécaire, à savoir CHF 8'30'000.-, ainsi que les intérêts y relatifs et, d'autre part, une dette envers son concubin, de CHF 415'000.-, soit la moitié de la dette hypothécaire, ainsi que les intérêts qui y sont liés.

#### **E. 7**

Sont déduits du revenu les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune, augmenté d'un montant de CHF 50'000.- (art. 33 let. a LIFD ; art. 34 let. a de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08). Sont déduites de la fortune brute les dettes chirographaires ou hypothécaires justifiées par titres, extraits de comptes, quittances d'intérêts ou déclaration du créancier (art. 56 al. 1 LIPP).

#### **E. 8**

La déduction de l'art. 33 let. a LIFD suppose l'existence d'une dette dont le contribuable répond personnellement et définitivement. Lorsque le contribuable est codébiteur solidaire, il ne peut déduire les intérêts passifs qu'à concurrence de la part de la dette dont il répond définitivement. Par conséquent, il est sans importance que le codébiteur solidaire puisse être recherché pour le tout. Il dispose en effet d'un droit de recours contre l'autre ou les autres codébiteurs solidaires, de sorte qu'en définitive il ne répond de la dette que pour sa part. L'insolvabilité éventuelle des codébiteurs n'y change rien (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_427/2014 du 13 avril 2015 consid. 5.2 ; 2A.508/2001 du 26 juin 2002 consid. 2.1).

#### **E. 9**

Dans un arrêt du 13 avril 2015 (2C\_142/2014 in RDAF 2015 II p. 458), le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la question de la déductibilité des intérêts hypothécaires pris en charge à raison de 40 % par une contribuable vivant en concubinage dans une villa, propriété exclusive de son concubin. Les deux concubins étaient preneurs du crédit hypothécaire. Le Tribunal fédéral a retenu que la déduction ne peut a priori être autorisée que pour les intérêts effectivement versés, ce qui a pour conséquence que seul le débiteur peut procéder à cette déduction. La contribuable doit être qualifiée de débitrice au sens du droit civil et du droit fiscal. Ce qui est déterminant pour la déductibilité, c'est la manière dont la charge des intérêts a été répartie dans les rapports internes. Les deux concubins ne peuvent pas à eux deux porter en déduction plus de 100 % des intérêts effectivement versés. Ceci présuppose une preuve claire au sujet de la répartition des charges. Le Tribunal fédéral s'est posé la question de savoir si les concubins optimisaient leurs charges fiscale en se répartissant le service des intérêts et la dette, mais n'a trouvé aucun indice dans le cas d'espèce.

- 7/8 - A/2195/2021 En conclusion, il a admis que la contribuable était autorisée à déduire de son revenu brut les intérêts hypothécaires payés - et de même à déduire la dette qui les génère de la fortune brute.

#### **E. 10**

En l'espèce, la thèse de l'AFC-GE, liant la déductibilité des intérêts hypothécaires à la qualité de débiteur des impôts immobiliers ne peut être suivie, car elle contrevient clairement à la jurisprudence du Tribunal fédéral arrêtée dans son arrêt 2C\_142/2014 cité supra. La recourante est seule propriétaire de la parcelle. Il résulte du contrat de financement hypothécaire conclu avec la D\_\_\_\_\_ qu'elle est codébitrice solidaire avec son concubin de l'emprunt contracté auprès de la banque. Elle doit ainsi être qualifiée de débitrice au sens du droit fiscal. Il ressort des avis de crédits bancaires transmis au tribunal

le 15 février 2022 que durant l'année 2019, les concubins ont alimenté à parts égales le compte n° 2\_\_\_\_\_, duquel les intérêts hypothécaires ont été prélevés par la D\_\_\_\_\_. Puisqu'elle n'a pris en charge que la moitié des intérêts hypothécaires, elle ne peut défalquer que la moitié de la somme débitée du compte commun (CHF 6'468.50) – et non son intégralité – ainsi que la moitié de la dette (CHF 415'000.-). L'intéressée ne saurait faire valoir une seconde fois ces mêmes déductions à titre de dette envers son concubin, pour tenir compte du fait que celui-ci répond également du paiement de la dette et des intérêts hypothécaires. En effet, donner droit à cette conclusion aurait pour conséquence de permettre à la contribuable de défalquer l'intégralité de la dette et des intérêts, ce que la jurisprudence exclut. Bien que les bordereaux entrepris admettent des déductions auxquelles la recourante n'a pas droit, le tribunal renoncera à réformer in pejus ses taxations et confirmera ces décisions.

#### **E. 11**

Ne reposant sur aucun motif valable, le recours doit être rejeté.

#### **E. 12**

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

- 8/8 - A/2195/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.